



ARRETE

autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat

N° 2025/117 du registre des arrêtés.

N° de la demande : **AT 72065 25 Z 0010** Date de dépôt : 04/04/2025

OBJET DE LA DEMANDE Aménagement d'un local commercial pour
l'enseigne « NOZ »

ADRESSE 13 rue du Moulin aux Moines
72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

DEMANDEUR **SNC EVRO**
Monsieur Rozenn GAUTRAIS
5-17 rue de Corbusson
53940 SAINT BERTHEVIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

CONSIDERANT :

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 30 avril 2025, reçu le 30 avril 2025,
- l'avis favorable de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine Le Mans Métropole dans son procès-verbal en date du 06 mai 2025, reçu le 13 mai 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 25 Z 0010 (page 2)

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine Le Mans Métropole et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées

ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 15 mai 2025

Le Maire,



Joël LE BOLU

Notifié le 21 MAI 2025

Publié sur le site internet de la collectivité le 21 MAI 2025

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).